



# Recueil des lois fédérales

---

N° 44 15 novembre 1983

- 1478 Taxes du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Ordonnance sur les taxes)
- 1486 Ordonnance sur les télégraphes
- 1489 Crédits d'investissements dans l'agriculture et aide aux exploitations paysannes
- 1490 Prix de vente maximums des pommes de table étrangères de la récolte 1983
- 1492 Régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Accord européen
- 1493 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Arrangement de Nice révisé à Stockholm
- Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- 1497 – AF concernant la Convention ainsi que les Protocoles y annexés
- 1499 – Convention
- 1516 Errata: Ordonnance sur les toxiques

# Ordonnance sur les taxes du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

(Ordonnance sur les taxes)

Modification du 14 septembre 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1977<sup>1)</sup> sur les taxes du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (ordonnance sur les taxes) est modifiée comme il suit:

*Titre*

Ordonnance sur les taxes de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle  
(Ordonnance sur les taxes)

*Préambule, quatrième point*

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974<sup>2)</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

*Art. 2, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> L'Office peut demander la couverture des frais résultant de prestations particulières; ceux-ci sont calculés en fonction du temps utilisé et comprennent tous les frais imputables.

*Art. 2a Réduction de taxe*

<sup>1</sup> L'Office réduit la taxe dans les cas prévus à l'annexe, lorsque le paiement est effectué au moyen d'un bulletin de versement avec numéro de référence (BVR) au compte de chèques postaux de l'Office.

<sup>2</sup> Il accorde également la réduction lorsque la taxe est payée d'une autre manière offrant à l'Office une économie de travail comparable.

*Art. 6, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Si les taxes sont acquittées par virement au compte de chèques postaux de l'Office, est réputé jour du paiement:

<sup>1)</sup> RS 232.148

<sup>2)</sup> RS 611.01

- a. Le jour où le compte de l'Office a été crédité, à moins que ne soit prouvée la date de traitement de l'ordre de virement par la poste suisse ou la date de sa remise à celle-ci;
- b. Si l'ordre de virement porte une date de valeur, le jour où le compte de l'Office a été crédité;
- c. Si le paiement provient de l'étranger, le jour où le premier timbre postal suisse a été apposé sur l'avis de virement, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un bureau de poste suisse a reçu cet avis à une date antérieure.

*Art. 9, 3<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

*Art. 10a* Restitution de taxes

<sup>1</sup> Lors de la restitution d'une taxe qui n'était pas encore échue ou d'un montant qui a été payé en trop, l'Office peut déduire une taxe de 30 francs au plus pour travaux administratifs.

<sup>2</sup> Les taxes échues ne sont pas restituées.

## II

L'annexe de l'ordonnance sur les taxes est modifiée conformément à l'appendice ci-joint.

## III

### **Modification d'autres actes législatifs**

1. L'ordonnance du 19 octobre 1977<sup>1)</sup> sur les brevets est modifiée comme il suit:

*Art. 31, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Une revendication dépendante peut se référer sous une forme déterminée à plusieurs revendications précédentes.

*Art. 122, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les montants de ces taxes sont ceux qui figurent au barème de taxes du règlement d'exécution du 19 juin 1970<sup>2)</sup> du traité de coopération.

2. L'ordonnance du 24 avril 1929<sup>3)</sup> sur la protection des marques de fabrique et de commerce (OMF) est modifiée comme il suit:

<sup>1)</sup> RS 232.141

<sup>2)</sup> RS 0.232.141.11 annexe

<sup>3)</sup> RS 232.111

*Art. 10*

<sup>1</sup> Lorsque la liste des produits concernant la marque à enregistrer contient plus de deux classes de marchandises, le demandeur doit s'acquitter d'une taxe supplémentaire (taxe de classe) pour chaque classe en plus. Le Bureau détermine le nombre des classes sujettes à taxation selon la classification de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Si la taxe de classe n'est pas payée dans le délai imparti, la requête d'enregistrement est rejetée.

<sup>3</sup> La taxe de classe est restituée lorsque la requête n'aboutit pas à un enregistrement.

IV

<sup>1</sup> Le nouveau droit s'applique aux taxes arrivant à échéance après l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

14 septembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28663

<sup>1)</sup> RS 0.232.112.8; RO 1983 1493

**Annexe de l'ordonnance sur les taxes**(art. 2, 1<sup>er</sup> al.)**I. Taxes perçues en matière de marques**

Articles	Objet	Fr.
Art. 6, 1 <sup>er</sup> al., ch. 3, OMF <sup>1)</sup> Art. 18, 1 <sup>er</sup> al., OMF	Taxe d'enregistrement et de renouvellement ..	280.—
Art. 10, 1 <sup>er</sup> al., OMF	Taxe de classe .....	35.—
Art. 19, 1 <sup>er</sup> al., ch. 3, OMF	Taxe de transmission .....	50.—
Art. 21, 1 <sup>er</sup> al., OMF Art. 22, 1 <sup>er</sup> al., OMF	Taxe de modification touchant le nom, la raison sociale ou de commerce, ou le siège du titulaire, par marque .....	50.—
Art. 21, 3 <sup>e</sup> al., OMF	Surtaxe pour une modification touchant le nom ou la raison sociale ou de commerce contenus dans une marque, par marque .....	50.—
Art. 21, 4 <sup>e</sup> al., OMF	Taxe de changement de mandataire, par marque .....	50.—
	– taxe réduite pour mandataire professionnel en cas de remise de commerce, transfert du siège social ou changement de la raison sociale ou de commerce, par marque .....	10.—
Art. 23, 1 <sup>er</sup> al., OMF	Taxe de radiation de produits dans la liste de produits, par marque .....	50.—
Art. 26, 1 <sup>er</sup> al., let. b, OMF	Taxe de rétablissement d'une demande d'enregistrement, de renouvellement ou de transmission, qui a été rejetée .....	140.—
Art. 28, 1 <sup>er</sup> al., OMF	Taxe de renseignement – pour chaque marque sur laquelle, dans sa réponse à une demande de renseignement, l'Office renseigne de son propre chef ou sur requête .....	5.—
	– montant minimum .....	20.—
Art. 28, 1 <sup>er</sup> al., OMF	Taxe pour les extraits du registre .....	25.—
Art. 11, 1 <sup>er</sup> al., OMF Art. 28, 2 <sup>e</sup> al., OMF	Taxe de recherches des marques déposées – lorsque la recherche porte uniquement sur des marques verbales identiques, pour un signe ou un élément de signe .....	50.—
	– toutes les autres recherches, pour un signe ou un élément de signe .....	160.—

<sup>1)</sup> RS 232.111

Articles	Objet	Fr.
Art. 4, 1 <sup>er</sup> al., ACF du 4 nov. 1966 <sup>1)</sup> relatif à l'exécution de l'arrangement de Madrid	Lorsqu'une marque est déposée pour les mêmes produits, au plus tard dans le délai de six mois qui suit l'envoi du rapport de recherche de l'Office, le demandeur peut revendiquer le bénéfice du demi-tarif pour une recherche complémentaire.  Taxe de demande d'enregistrement international .....	100.—

## II. Taxes perçues en matière de dessins et de modèles

Articles	Objet	Fr.
Art. 1 <sup>er</sup> , ch. 3, ODMI <sup>2)</sup> Art. 8, 1 <sup>er</sup> al., ODMI	Taxe de dépôt - Pour la première période (1 <sup>re</sup> à 5 <sup>e</sup> année): - pour un dessin ou modèle déposé isolément ou pour le premier dessin ou modèle d'un paquet ..... - pour chaque dessin ou modèle supplémentaire contenu dans un paquet, ..... mais au maximum .....	50.— 40.— 250.—
	Taxe due pour la prolongation de la protection - Pour la deuxième période (6 <sup>e</sup> à 10 <sup>e</sup> année): - pour un dessin ou modèle déposé isolément ou pour le premier dessin ou modèle d'un paquet ..... - pour chaque dessin ou modèle supplémentaire contenu dans un paquet, ..... mais au maximum .....	60.— 50.— 310.—
	- Pour la troisième période (11 <sup>e</sup> à 15 <sup>e</sup> année): - pour un dessin ou modèle déposé isolément ou pour le premier dessin ou modèle d'un paquet ..... - pour chaque dessin ou modèle supplémentaire contenu dans un paquet, ..... mais au maximum .....	90.— 70.— 440.—
Art. 13, 4 <sup>e</sup> al., ODMI	Taxe de changement concernant le droit à un dépôt de dessin ou de modèle, par dépôt .....	50.—

<sup>1)</sup> RS 232.112

<sup>2)</sup> RS 232.121

Articles	Objet	Fr.
Art. 13, 5 <sup>e</sup> al., ODMI	Taxe de changement de mandataire .....	50.—
	– taxe réduite pour mandataire professionnel en cas de remise de commerce, transfert du siège social ou changement de la raison sociale ou de commerce, par dépôt .....	10.—
Art. 14, 7 <sup>e</sup> al., let. b, ODMI	Taxe de rétablissement	
	– d'une demande de dépôt, d'un dépôt ou d'une demande de prolongation de la protection rejetée pour non-observation d'un délai .....	50.—
Art. 21 <sup>bis</sup> , 1 <sup>er</sup> al., ODMI	– d'un dépôt tombé en déchéance faute de paiement de la taxe due pour la prolongation de la protection .....	50.—
	Taxe de déclaration ultérieure relative aux droits d'un ayant cause .....	50.—
Art. 15, 2 <sup>e</sup> al., ODMI	Taxe de renseignement	
Art. 24, 1 <sup>er</sup> al., ODMI	– pour chaque dépôt .....	5.—
	– montant minimum .....	20.—
Art. 24, 1 <sup>er</sup> al., ODMI	Taxe pour les extraits du registre .....	25.—

### III. Taxes perçues en matière de brevets d'invention

Articles	Objet	Fr.
Art. 41, 1 <sup>er</sup> al., LBI <sup>1)</sup> Art. 49, 3 <sup>e</sup> al., LBI Art. 138, 2 <sup>e</sup> al., LBI Art. 118, 1 <sup>er</sup> al., let. a, OBI <sup>2)</sup>	Taxe de dépôt .....	100.—
Art. 41, 1 <sup>er</sup> al., LBI Art. 55a, LBI	Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la onzième .....	40.—
Art. 41, 1 <sup>er</sup> al., LBI Art. 59a, 2 <sup>e</sup> al., LBI Art. 98, 2 <sup>e</sup> al., LBI	Taxe d'impression	
	– pour chaque page complète ou partielle de l'original de la description et des revendications .....	30.—
	– pour chaque feuille de dessin .....	20.—
Art. 41, 2 <sup>e</sup> al., LBI Art. 49, 4 <sup>e</sup> al., LBI Art. 139, 2 <sup>e</sup> al., LBI Art. 60, 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> al., OBI	Taxe de recherche .....	1200.—
Art. 41, 2 <sup>e</sup> al., LBI	Taxe d'examen .....	600.—

<sup>1)</sup> RS 232.14

<sup>2)</sup> RS 232.141

Articles	Objet	Fr
Art. 41, 1 <sup>er</sup> al., LBI	Annuités	
Art. 42 LBI	- pour la	
	3 <sup>e</sup> année à compter du dépôt . . . . .	100.—
	4 <sup>e</sup> année . . . . .	110.—
	5 <sup>e</sup> année . . . . .	130.—
	6 <sup>e</sup> année . . . . .	150.—
	7 <sup>e</sup> année . . . . .	170.—
	8 <sup>e</sup> année . . . . .	200.—
	9 <sup>e</sup> année . . . . .	230.—
	10 <sup>e</sup> année . . . . .	260.—
	11 <sup>e</sup> année . . . . .	300.—
	12 <sup>e</sup> année . . . . .	340.—
	13 <sup>e</sup> année . . . . .	390.—
	14 <sup>e</sup> année . . . . .	440.—
	15 <sup>e</sup> année . . . . .	490.—
	16 <sup>e</sup> année . . . . .	540.—
	17 <sup>e</sup> année . . . . .	600.—
	18 <sup>e</sup> année . . . . .	660.—
	19 <sup>e</sup> année . . . . .	730.—
	20 <sup>e</sup> année . . . . .	800.—
Art. 2a, OT	- réduction pour chaque annuité . . . . .	15.—
Art. 42, 3 <sup>e</sup> al., LBI	- surtaxe . . . . .	100.—
Art. 42a, 2 <sup>e</sup> al., LBI		
Art. 43, 3 <sup>e</sup> al., LBI		
Art. 19, 4 <sup>e</sup> al., OBI		
Art. 118, 2 <sup>e</sup> al., OBI		
Art. 130, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> al., OBI		
Art. 12, 2 <sup>e</sup> al., let. a, OBI	Taxe de prolongation des délais . . . . .	50.—
Art. 14, 3 <sup>e</sup> al., OBI	Taxe de poursuite de la procédure . . . . .	100.—
Art. 15, 2 <sup>e</sup> al., OBI	Taxe de réintégration . . . . .	150.—
Art. 37, 1 <sup>er</sup> al., OBI	Taxe de rectification de la mention de l'in- venteur . . . . .	50.—
Art. 62, 2 <sup>e</sup> al., OBI	Taxe de renvoi . . . . .	50.—
Art. 91, 1 <sup>er</sup> al., OBI	Taxe de renseignement	
	- pour chaque demande de brevet ou brevet sur lesquels, dans sa réponse à une de- mande de renseignement, l'Office renseigne de son propre chef ou sur requête . . . . .	5.—
	- montant minimum . . . . .	20.—
Art. 95, 1 <sup>er</sup> al., OBI	Taxe de consultation du registre des brevets, pour chaque demande de brevet ou brevet . . .	5.—
Art. 95, 2 <sup>e</sup> al., OBI	Taxe pour un extrait du registre des brevets . .	25.—
Art. 96, 3 <sup>e</sup> al., OBI	Taxe pour le traitement d'une déclaration de renonciation partielle . . . . .	300.—

Articles	Objet	Fr
Art. 104, 2 <sup>e</sup> al., OBI Art. 105, 5 <sup>e</sup> al., OBI	Taxe de modification apportée au dossier ou au registre, pour chaque demande de brevet ou brevet .....	50.—
Art. 107, OBI	– taxe réduite pour mandataire professionnel en cas de remise de commerce, transfert du siège social ou changement de la raison sociale ou de commerce, pour chaque demande de brevet ou brevet .....	10.—
	10 000 francs au plus	
Art. 113, 3 <sup>e</sup> al., OBI	Taxe de renseignement sur l'état de la technique, par demi-heure ou demi-heure commencée .....	30.—
	plus les frais de consultation de l'ordinateur et les frais de transmission	
Art. 133, 2 <sup>e</sup> al., LBI	Taxe de transmission .....	100.—

28663

# Ordonnance sur les télégraphes

Modification du 2 novembre 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1977<sup>1)</sup> sur les télégraphes est modifiée comme il suit:

*Art. 2, let. e*

Les services télégraphiques publics comprennent:

e. Le service de communication de données TELEPAC.

*Art. 4c Service de communication de données TELEPAC*

Le service de communication de données TELEPAC permet aux abonnés d'échanger des informations entre eux et, si possible, aussi avec des abonnés à l'étranger, par le réseau de données TELEPAC, selon la technique de la commutation par paquets.

## Chapitre 6: Service de communication de données TELEPAC

*Art. 47g Organisation*

<sup>1</sup> Le service de communication de données TELEPAC comprend des services de base et additionnels.

<sup>2</sup> Les services de base permettent la communication de données par paquets entre terminaux de données aux vitesses de transmission de 2400 bit/s, 4800 bit/s, 9600 bit/s et 48 000 bit/s.

<sup>3</sup> Les services additionnels permettent la communication de données par caractères entre terminaux de données aux vitesses de 300 bit/s, 1200/75 bit/s et 1200/1200 bit/s.

*Art. 47h Conditions d'abonnement*

<sup>1</sup> L'Entreprise des PTT met à disposition sous le régime de l'abonnement

<sup>1)</sup> RS 784.102

des raccordements au réseau de données TELEPAC, y compris l'équipement informatique de raccordement. Elle fixe les protocoles d'échange, ainsi que l'interface chez l'abonné.

<sup>2</sup> Le requérant doit signer une déclaration d'abonnement, dans laquelle il reconnaît que ses droits et obligations sont déterminés par les lois et ordonnances en vigueur.

<sup>3</sup> L'Entreprise des PTT perçoit une taxe d'abonnement mensuelle pour l'installation et l'entretien de la ligne de raccordement entre le central TELEPAC et l'immeuble dans lequel le raccordement doit être installé, ainsi que pour la mise à disposition et l'entretien des équipements informatiques de raccordement chez l'abonné. Les frais pour l'installation et l'entretien des lignes à l'intérieur de l'immeuble, ainsi que pour l'installation de l'équipement informatique de raccordement sont à la charge de l'abonné.

<sup>4</sup> Au demeurant, les dispositions relatives aux raccordements téléphoniques de l'ordonnance du 13 septembre 1972<sup>1)</sup> sur les téléphones sont applicables.

#### Art. 47i Taxes

<sup>1</sup> Les taxes pour les raccordements directs au réseau de données TELEPAC se montent à:

- a. Taxes d'abonnement mensuelles pour terminaux de données avec les vitesses de transmission de:

	Fr
300 bit/s .....	250.—
1 200 bit/s .....	300.—
2 400 bit/s .....	350.—
4 800 bit/s .....	400.—
9 600 bit/s .....	500.—
48 000 bit/s .....	2000.—

- b. Taxes de trafic:

taxe de préparation par appel .....	0.10
taxe à la durée, par minute entière ou entamée, par appel .....	0.01
taxe au volume, par segment entier ou entamé à 64 octets .....	0.0025

<sup>2</sup> Les taxes d'accès au réseau de donnée TELEPAC par le réseau téléphonique commuté se montent à:

- a. Taxe d'abonnement mensuelle .....
- |      | Fr   |
|------|------|
| 40.— | 40.— |

- b. Taxes de trafic:

les taxes du 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, les taxes de l'ordonnance sur les téléphones pour les communications interurbaines jusqu'à 10 km.

<sup>1)</sup> RS 784.103

<sup>3</sup> L'Entreprise des PTT fixe les taxes pour les services supplémentaires.

<sup>4</sup> Les sûretés en garantie des taxes, la mise en compte et la perception des taxes sont réglées par les dispositions relatives aux raccordements téléphoniques de l'ordonnance du 13 septembre 1972<sup>1)</sup> sur les téléphones.

## **Chapitre 5: Service de communication de données TELEPAC**

*Art. 50c*

Les articles 49 et 50 sont applicables par analogie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1983.

2 novembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28672

<sup>1)</sup> RS 784.103

# Ordonnance sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

Modification du 26 octobre 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 15 novembre 1972<sup>1)</sup> sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est modifiée comme il suit:

### *Art. 3* Exploitations avec gain accessoire

<sup>1</sup> Des crédits d'investissements peuvent être accordés aux exploitants d'un domaine agricole qui tirent un gain accessoire d'une activité indépendante ou salariée, à condition que leur revenu, considéré sur une longue période, provienne pour la moitié au moins de l'agriculture.

<sup>2</sup> Lorsque la part du revenu provenant de l'agriculture, est inférieure à la moitié, elle peut exceptionnellement être considérée comme suffisante, si l'octroi de crédits d'investissements est nécessaire ou souhaitable pour maintenir l'exploitation du sol et une densité démographique minimum dans la région où travaille le requérant. Il faut cependant que l'exploitant et sa famille consacrent au domaine agricole un temps au moins égal à celui qui est absorbé par l'activité non agricole.

<sup>3</sup> Les gains accessoires provenant d'une activité agricole ou étroitement apparentée à l'agriculture (notamment les travaux de berger, de forestier ou de taille des arbres) sont également considérés comme revenu agricole.

## II

La présente modification entre en vigueur le 15 novembre 1983.

26 octobre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur les prix de vente maximums des pommes de table étrangères de la récolte 1983

du 8 novembre 1983

*L'Office fédéral du contrôle des prix,*

vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1961<sup>1)</sup> concernant la formation des prix des pommes de terre de semence et de table, des fruits à pépins et des légumes frais,

*arrête:*

## Article premier Prix

Les prix de vente maximums pour les pommes de table étrangères de la récolte 1983, par kilogramme net, en vrac, sont les suivants:

Classes de qualité	Départ commerces de gros/ entreprises de conditionnement franco grossistes/ répartiteurs		Départ grossistes répartiteurs franco détaillants		Prix de détail	
	Fr		Fr		Fr.	
	I	II	I	II	I	II
Boscoop .....	1.50	1.10	1.75	1.30	2.25	1.60
Jonagold .....	1.55	1.10	1.80	1.30	2.30	1.60

## Art. 2 Suppléments de prix pour l'emballage

Lorsque la marchandise est emballée, les prix de vente maximums par kilogramme net peuvent être majorés des montants suivants:

- en sacs de papier (seulement pour la vente au détail) . 20 centimes
- en cabas ..... 30 centimes
- en foodtainers ..... 40 centimes
- en plateaux, disposées et rangées ..... 40 centimes  
(plateaux  
inclus)

## Art. 3 Partage des marges

Lorsque deux marchands ou plus des échelons susmentionnés ou des éche-

RS 942.313.83

<sup>1)</sup> RS 942.304

lons précédents participent à une transaction, ils doivent se partager les marges maximums.

**Art. 4** Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 11 novembre 1983 et a effet jusqu'au 30 novembre 1983.

8 novembre 1983

Office fédéral du contrôle des prix:  
Bossart

28693

**Accord européen du 13 décembre 1957  
sur le régime de la circulation des personnes entre  
les pays membres du Conseil de l'Europe**

RS 0.142.103; RO 1967 886

---

**Complément à l'annexe de l'Accord**

(RO 1967 889, 1971 728, 1981 499, 1982 1934)

**République fédérale d'Allemagne**

Modification de la première énumération:

Passeport national ou certificat de voyage pour enfant de la République fédérale d'Allemagne, en cours de validité ou périmé depuis moins d'un an.

28637

# Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967

RS 0.232.112.8; RO 1970 683

---

**Liste des classes**  
(*Quatrième édition*)

*Texte original*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1983

## Produits

1. Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut; engrais pour les terres; compositions extinctrices; préparations pour la trempe et la soudure des métaux; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.
2. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles à l'état brut; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.
3. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.
4. Huiles et graisses industrielles; lubrifiants; produits pour absorber, arroser et lier la poussière; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; bougies, mèches.
5. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides, herbicides.
6. Métaux communs et leurs alliages; matériaux de construction métalliques; constructions transportables métalliques; matériaux métalliques pour les voies ferrées; câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie et quincaillerie métallique; tuyaux métalliques; coffres-forts; produits métalliques non compris dans d'autres classes; minerais.
7. Machines et machines-outils; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres); accouplements et courroies de transmission (à

- l'exception de ceux pour véhicules terrestres); instruments agricoles; couveuses pour les œufs.
8. Outils et instruments à main entraînés manuellement; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches; rasoirs.
  9. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer et équipement pour le traitement de l'information; extincteurs.
  10. Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture.
  11. Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.
  12. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.
  13. Armes à feu; munitions et projectiles; explosifs; feux d'artifice.
  14. Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plqué non compris dans d'autres classes; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques.
  15. Instruments de musique.
  16. Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non compris dans d'autres classes); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés.
  17. Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes; produits en matières plastiques mi-ouvrées; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler; tuyaux flexibles non métalliques.
  18. Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux d'animaux; malles et valises; parapluie, parasols et cannes; fouets et sellerie.
  19. Matériaux de construction non métalliques; tuyaux rigides non métal-

- liques pour la construction; asphalte, poix et bitume; constructions transportables non métalliques; monuments non métalliques.
20. Meubles, glaces (miroirs), cadres; produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.
  21. Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; matériel de nettoyage; paille de fer; verre brut et mi-ouvré (à l'exception du verre de construction); verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.
  22. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes); matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques); matières textiles fibreuses brutes.
  23. Fils à usage textile.
  24. Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes; couvertures de lit et de table.
  25. Vêtements, chaussures, chapellerie.
  26. Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles.
  27. Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols; tentures murales non en matières textiles.
  28. Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes; décorations pour arbres de Noël.
  29. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles; sauces à salade; conserves.
  30. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (à l'exception des sauces à salade); épices; glace à rafraîchir.
  31. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes et fleurs naturelles; aliments pour les animaux, malt.
  32. Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons.
  33. Boissons alcooliques (à l'exception des bières).
  34. Tabac; articles pour fumeurs; allumettes.

**Services**

- 35. Publicité et affaires.
- 36. Assurances et finances.
- 37. Constructions et réparations.
- 38. Communications.
- 39. Transport et entreposage.
- 40. Traitement de matériaux.
- 41. Education et divertissement.
- 42. Divers.

28659

## **Arrêté fédéral**

**concernant la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que les Protocoles y annexés**

du 19 mars 1982

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 1981<sup>1)</sup>,

*arrête:*

### **Article premier**

<sup>1</sup> Sont approuvés:

- a. La Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (convention-cadre);
- b. Le Protocole du 10 octobre 1980 relatif aux éclats non localisables (Protocole I);
- c. Le Protocole du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II);
- d. Le Protocole du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cette convention ainsi que les protocoles qui y sont annexés.

### **Art. 2**

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif sur les traités internationaux entraînant une unification multilatérale du droit (art. 89, 3<sup>e</sup> al., let. c, cst.).

<sup>1)</sup> FF 1981 III 273

Conseil national, le 19 mars 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 19 mars 1982

Le président: Dillier

La secrétaire: Huber

*Expiration du délai référendaire*

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 28 juin 1982 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

29 juin 1982

Chancellerie fédérale

27029

<sup>1)</sup> FF 1982 I 871

# Convention

*Texte original*

## **sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

Conclue à Genève le 10 octobre 1980

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1982<sup>1)</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 20 août 1982

Entrée en vigueur pour la Suisse le 2 décembre 1983

---

*Les Hautes Parties contractantes,*

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus,

Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente Convention et les Protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Désirant contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés, Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient

RS 0.515.091

<sup>1)</sup> RO 1983 1497

faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente Convention et aux Protocoles y annexés,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans la présente Convention et les Protocoles y annexés,

Considérant en outre que le Comité du désarmement peut décider d'examiner la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques,

Sont convenus de ce qui suit:

#### **Article premier** Champ d'application

La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.

#### **Article 2** Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

#### **Article 3** Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de douze mois à compter du 10 avril 1981.

#### **Article 4** Ratification – Acceptation – Approbation – Adhésion

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

3. Chaque Etat pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.

4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, un Etat peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'était pas encore Partie.

5. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie.

#### **Article 5** Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.

3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt Etats auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention.

4. Pour tout Etat qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente Convention après la date à laquelle vingt Etats ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole, le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit Etat aura notifié son consentement à être ainsi lié.

#### **Article 6** Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont Parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

#### **Article 7** Relations conventionnelles dès l'entrée en vigueur de la Convention

1. Si l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un Protocole annexé à la présente Convention, les parties liées par la présente Convention et ledit Protocole y annexé restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.

2. Une Haute Partie contractante est liée par la présente Convention et par tout Protocole y annexé qui est en vigueur pour elle, dans toute situation prévue à l'article premier, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou n'est pas lié par le protocole y annexé pertinent, si ce dernier Etat accepte et applique la présente Convention ou le Protocole pertinent et le notifie au Dépositaire.

3. Le Dépositaire informe immédiatement les Hautes Parties contractantes concernées de toute notification reçue au titre du paragraphe 2 du présent article.

4. La présente Convention et les Protocoles y annexés par lesquels une Haute Partie contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite Haute Partie contractante du type visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de la guerre:

- a) lorsque la Haute Partie contractante est aussi partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole s'est engagée à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole et s'engage à appliquer en ce qui concerne ledit conflit, la présente Convention et les Protocoles y annexés pertinents; ou
- b) lorsque la Haute Partie contractante n'est pas partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa a) ci-dessus accepte et applique, en ce qui concerne ledit conflit, les obligations des Conventions de Genève et de la présente Convention et des protocoles y annexés pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants:
  - i) les Conventions de Genève et la présente Convention et ses Protocoles pertinents y annexés prennent immédiatement effet pour les parties au conflit;
  - ii) ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions de Genève, à la présente Convention et aux Protocoles pertinents y annexés;
  - iii) les Conventions de Genève, la présente Convention et les Protocoles pertinents y annexés lient d'une manière égale toutes les parties au conflit.

La Haute Partie contractante et l'autorité peuvent aussi convenir d'accepter et appliquer sur une base réciproque les obligations énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

#### Article 8 Révision et amendements

1. a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les Etats non parties à la

présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

- b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les protocoles y annexés; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un Protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce Protocole.
2. a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats seront invités.
    - b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les Etats représentés à la conférence, approuver des protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.
  3. a) Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention ou aux Protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus.
    - b) La conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles annexés existants. Tous les Etats représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.
    - c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article, aucune

conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article.

### **Article 9** Dénonciation

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés en notifiant sa décision au Dépositaire.

2. La dénonciation ainsi opérée ne prendra effet qu'une année après la réception par le Dépositaire de la notification de la dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de cette année, la Haute Partie contractante dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des Protocoles pertinents y annexés jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, jusqu'à l'achèvement des opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, dans le cas de tout Protocole annexé à la présente Convention contenant des dispositions concernant des situations dans lesquelles des fonctions de maintien de la paix, d'observation ou des fonctions similaires sont exercées par des forces ou missions des Nations Unies dans la région concernée, jusqu'au terme desdites fonctions.

3. Toute dénonciation de la présente Convention s'appliquera également à tous les Protocoles annexés dont la Haute Partie contractante dénonçante a accepté les obligations.

4. Une dénonciation n'aura d'effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante dénonçante.

5. Une dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente Convention et des Protocoles y annexés par la Haute Partie contractante dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

### **Article 10** Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire de la présente Convention et des Protocoles y annexés.

2. Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le Dépositaire notifiera à tous les Etats:

- a) les signatures apposées à la présente Convention, conformément à l'article 3;
- b) les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, déposés conformément à l'article 4;
- c) les notifications d'acceptation des obligations des Protocoles annexés à la présente Convention, conformément à l'article 4;
- d) les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention et de chacun des Protocoles y annexés, conformément à l'article 5;

- e) les notifications de dénonciations reçues conformément à l'article 9 et les dates auxquelles elles prennent effet.

**Article 11** Textes authentiques

L'original de la présente Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats.

*(Suivent les signatures)*

27029

# **Protocole relatif aux éclats non localisables**

## **Protocole I**

---

Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

27029

# **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs**

## **Protocole II**

---

### **Article premier** Champ d'application pratique

Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines anti-navires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

### **Article 2** Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par «mine», un engin quelconque placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule; et par «mine mise en place à distance», toute mine ainsi définie lancée par une pièce d'artillerie, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire ou larguée d'un aéronef;
2. Par «piège», tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger;
3. Par «autres dispositifs», des munitions et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps;
4. Par «objectif militaire», dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;
5. Par «biens de caractère civil», tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 4;
6. Par «enregistrement», une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les mines et les pièges.

**Article 3** Restrictions générales à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique:

- a) aux mines;
- b) aux pièges;
- c) aux autres dispositifs.

2. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

3. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes:

- a) ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif; ou
- b) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
- c) dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

4. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

**Article 4** Restrictions à l'emploi de mines autres que les mines mises en place à distance, pièges et autres dispositifs dans les zones habitées

1. Le présent article s'applique:

- a) aux mines autres que les mines mises en place à distance;
- b) aux pièges; et
- c) aux autres dispositifs.

2. Il est interdit d'employer les armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles et où les combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins:

- a) qu'elles ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle; ou
- b) que des mesures ne soient prises pour protéger la population civile contre

leurs effets, par exemple en affichant des avertissements, en postant des sentinelles, en diffusant des avertissements ou en installant des clôtures.

#### **Article 5** Restrictions à l'emploi de mines mises en place à distance

1. L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, sauf si ces mines sont utilisées uniquement dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires et à moins:

- a) que leur emplacement soit enregistré avec exactitude conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7; ou
- b) que soit utilisé sur chacune d'elles un mécanisme efficace de neutralisation, c'est-à-dire un mécanisme à autodéclenchement, conçu pour la désactiver ou pour en provoquer l'autodestruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place, ou un mécanisme télécommandé conçu pour la désactiver ou la détruire lorsque la mine ne sert plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place.

2. Préavis effectif sera donné du lancement ou du largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des effets pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

#### **Article 6** Interdiction d'emploi de certains pièges

1. Sans préjudice des règles du droit international applicable aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer:

- a) des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs qui sont expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et qui produisent une détonation quand on les déplace ou qu'on s'en approche; ou
- b) des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque:
  - i) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
  - ii) à des malades, des blessés ou des morts;
  - iii) à des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
  - iv) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
  - v) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
  - vi) à des aliments ou à des boissons;
  - vii) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
  - viii) à des objets de caractère indiscutablement religieux;

- ix) à des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
  - x) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.
2. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

**Article 7** Enregistrement et publication de l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges

1. Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement :
- a) de tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont mis en place;
  - b) de toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé à grande échelle et de façon préplanifiée des pièges.
2. Les parties s'efforceront de faire enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.
3. Tous ces enregistrements seront conservés par les parties, qui devront :
- a) immédiatement après la cessation des hostilités actives
    - i) prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, mines et pièges; et soit
    - ii) dans les cas où les forces d'aucune des parties ne se trouvent sur le territoire de la partie adverse, échanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de la partie adverse, soit
    - iii) dès que les forces des parties se seront totalement retirées du territoire de la partie adverse, fournir à ladite partie adverse et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de cette partie adverse;
  - b) lorsqu'une force ou mission des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone ou dans des zones quelconques, fournir à l'autorité visée à l'article 8 les renseignements requis par cet article;
  - c) dans toute la mesure du possible, par accord mutuel, assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, particulièrement dans les accords concernant la cessation des hostilités.

**Article 8** Protection des forces et missions des Nations Unies contre les effets des champs de mines, mines et pièges

1. Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou de fonctions analogues dans une zone,

chacune des parties au conflit, si elle en est priée par le chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question, doit, dans la mesure où elle le peut :

- a) enlever ou rendre inoffensifs tous les pièges ou mines dans la zone en question ;
- b) prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets des champs de mines, mines et pièges pendant qu'elle exécute ses tâches ; et
- c) mettre à la disposition du chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

2. Lorsqu'une mission d'enquête des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone, la partie au conflit concernée doit lui fournir une protection, sauf si, en raison du volume de cette mission, elle n'est pas en mesure de le faire d'une manière satisfaisante. En ce cas, elle doit mettre à la disposition du chef de la mission les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

**Article 9** Coopération internationale pour l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges

Après la cessation des hostilités actives, les parties s'efforceront de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur la communication des renseignements et l'octroi d'une assistance technique et matérielle – y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes – nécessaires pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les mines et les pièges installés pendant le conflit.

## **Annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)**

### **Principes d'enregistrement**

Lorsque le Protocole prévoit l'obligation d'enregistrer l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, les principes suivants devront être observés:

1. En ce qui concerne les champs de mines préplanifiés et l'utilisation à grande échelle et préplanifiée de pièges:
  - a) établir des cartes, croquis ou autres documents de façon à indiquer l'étendue du champ de mines ou de la zone piégée; et
  - b) préciser l'emplacement du champ de mines ou de la zone piégée par rapport aux coordonnées d'un point de référence unique et les dimensions estimées de la zone contenant des mines et des pièges par rapport à ce point de référence unique.
2. En ce qui concerne les autres champs de mines, mines et pièges posés ou mis en place:

Dans la mesure du possible, enregistrer les renseignements pertinents spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus de façon à permettre de localiser les zones contenant des champs de mines, des mines et des pièges.

# **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires**

## **Protocole III**

---

### **Article premier Définitions**

Aux fins du présent Protocole:

1. On entend par «arme incendiaire» toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.
  - a) Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires;
  - b) Les armes incendiaires ne comprennent pas:
    - i) Les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, par exemple, les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation;
    - ii) Les munitions qui sont conçues pour combiner des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation avec un effet incendiaire, par exemple les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les munitions similaires à effets combinés où l'effet incendiaire ne vise pas expressément à infliger des brûlures à des personnes, mais doit être utilisé contre des objectifs militaires, par exemple des véhicules blindés, des aéronefs et des installations ou des moyens de soutien logistique.
2. On entend par «concentration de civils» une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou des villages habités ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.
3. On entend par «objectif militaire», dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
4. On entend par «biens de caractère civil» tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 3.

5. On entend par «précautions possibles» les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

## **Article 2** Protection des civils et des biens de caractère civil

1. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.
2. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef.
3. Il est interdit en outre de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil.
4. Il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.

## Champ d'application de la convention et des protocoles le 2 décembre 1983

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
République démocratique allemande .....	20 juillet 1982	2 décembre 1983
Autriche .....	14 mars 1983	2 décembre 1983
Biélorussie .....	23 juin 1982	2 décembre 1983
Bulgarie .....	15 octobre 1982	2 décembre 1983
Chine .....	7 avril 1982	2 décembre 1983
Danemark .....	7 juillet 1982	2 décembre 1983
Equateur .....	4 mai 1982	2 décembre 1983
Finlande .....	8 avril 1982	2 décembre 1983
Guatemala .....	21 juillet 1983 A	21 janvier 1984
Hongrie .....	14 juin 1982	2 décembre 1983
Japon .....	9 juin 1982	2 décembre 1983
Laos .....	3 janvier 1983 A	2 décembre 1983
Mexique .....	11 février 1982	2 décembre 1983
Mongolie .....	8 juin 1982	2 décembre 1983
Norvège .....	7 juin 1983	7 décembre 1983
Pologne .....	2 juin 1983	2 décembre 1983
Suède .....	7 juillet 1982	2 décembre 1983
Suisse .....	20 août 1982	2 décembre 1983
Tchécoslovaquie .....	31 août 1982	2 décembre 1983
Ukraine .....	23 juin 1982	2 décembre 1983
Union soviétique .....	10 juin 1982	2 décembre 1983
Yougoslavie .....	24 mai 1983	2 décembre 1983

# Errata

---

## **Ordonnance sur les toxiques**

du 19 septembre 1983 (RO 1983 1387)

### *Préambule*

#### **Au lieu de:**

...  
vu l'article 83 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents<sup>3)</sup>,  
...

<sup>3)</sup> RS 832.01

#### **Lire:**

...  
vu l'article 83 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents<sup>3)</sup>,  
...

<sup>3)</sup> RS 832.20

4 novembre 1983

Chancellerie fédérale

28682

**AS-1983-44 vom 15.11.1983 (S. 1477-1516)**

**RO-1983-44 du 15.11.1983 (p. 1477-1516)**

**RU-1983-44 del 15.11.1983 (p. 1477-1516)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Datum	15.11.1983
Date	
Data	
Seite	1477-1516
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 699

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.